



**PREFECTURE DE LA REUNION**

**SECRETARIAT GENERAL  
AUX AFFAIRES REGIONALES**

Saint Denis le 5 mars 2007

**DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS  
ET FINANCIERS**

**ARRETE N° 746 SGAR/DAF**

**DIRECTION DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET**

**déclarant La REUNION zone sinistrée au titre des  
calamités agricoles suite au passage  
du cyclone GAMEDE**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION  
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi du 28 pluviôse, an VIII ;

VU la loi du 19 Mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

VU la loi N° 48-1516 du 26 Septembre 1948 relative à diverses dispositions d'ordre financier et notamment son article 64 ;

VU la loi N° 74-1170 du 31 Décembre 1974 organisant un régime de garantie contre les calamités dans les Départements d'Outre-Mer ;

VU la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 56-436 du 27 Avril 1956 relatif à la détermination des périodes et les zones dans lesquelles sont survenues les calamités agricoles publiques ;

VU le décret N° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU les articles L.361-13 et L.361-15 du Code Rural concernant les prêts aux victimes de calamités agricoles ;

VU les dispositions de l'article 1398 du Code Général des Impôts ;

VU l'avis du Comité Départemental d'Expertise agricole réuni le 1<sup>er</sup> mars 2007 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires et Régionales et de Monsieur le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRETE :****ARTICLE 1**

En raison des dégâts causés à l'agriculture **par le passage du cyclone GAMEDE** du 24 au 28 février 2007, le département de la Réunion est déclaré zone sinistrée pour toutes les productions agricoles.

**ARTICLE 2**

Les exploitations agricoles sinistrées pourront bénéficier des dispositions prévues aux articles L-362.16 et L-362.18 du Code Rural concernant les prêts aux victimes de calamités agricoles.

**ARTICLE 3**

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le préfet,  
Pour le Préfet, le secrétaire général aux  
affaires régionales

Jean BALLANDRAS